

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)**Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer – Règles
de Hambourg (RH)****Décision 2203 : RH 19-1**

Cameroun : Tribunal de première instance de Douala Bonanjo

Décision n° 69/COM

*Société de fret et de cargaison (SOFRECA) c. CPT/CDT le navire M/V Côte
d'Ivoirian Star et la société EOLIS Cameroun, la société SDV Cameroun et la
société SOCOMAR*

5 juin 2013

Original en français

Disponible à l'adresse : [https://juricaf.org/arret/CAMEROUN-
TRIBUNALDEPREMIEREINSTANCEDEDOUALABONANJO-20130605-69](https://juricaf.org/arret/CAMEROUN-TRIBUNALDEPREMIEREINSTANCEDEDOUALABONANJO-20130605-69)

L'affaire concerne la responsabilité des dommages subis par plusieurs véhicules transportés à bord d'un navire de la Belgique vers le Cameroun. Les parties au litige étaient le destinataire des marchandises d'une part, et le transporteur ainsi que les autres sociétés impliquées dans le transport, la manutention et l'acconage d'autre part.

Le destinataire, invoquant un procès-verbal de constat d'huissier établi au sein de l'enceinte portuaire, a fait valoir que les véhicules avaient subi des dommages au cours des différentes opérations de transport, de manutention et d'acconage. Le transporteur et les autres sociétés ont, pour leur part, soutenu que leur responsabilité ne pouvait être engagée car le destinataire n'avait pas émis de réserves au moment de la réception de la livraison et n'avait pas établi la preuve de la survenance des dommages pendant la garde des véhicules par les différentes sociétés impliquées.

Le tribunal de première instance de Douala Bonanjo s'est fondé sur l'article 19-1 des Règles de Hambourg, qui énonce qu'à moins que le destinataire ne donne par écrit au transporteur un avis de dommage spécifiant la nature générale de ce dommage au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour où les marchandises lui ont été remises, cette remise constitue une présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites dans le document de transport ou, à défaut de document de transport, qu'elles ont été livrées en bon état.

Le tribunal a donc fait application de la présomption selon laquelle les marchandises ont été livrées en bon état, le destinataire ayant pris livraison des véhicules sans émettre de réserve, ni dans le bon de livraison remis par le transporteur maritime, ni dans le bon sorti remis par le parc automobile de l'enceinte portuaire au moment de



l'enlèvement des véhicules. De plus, le tribunal retient qu'aucune expertise n'a été réalisée pour déterminer le lieu et la cause des dommages, le procès-verbal de constat d'huissier produit en l'espèce en ce qu'il est dépourvu de tout commentaire, étant inopérant en matière maritime.

Ainsi, la responsabilité des différentes sociétés ne pouvant être engagée en l'absence de réserves et de preuve du lieu de la survenance du dommage, le tribunal a débouté le destinataire des marchandises de son action en dommages-intérêts.

Note au lectorat

Le présent sommaire s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Les sommaires publiés dans le système CLOUT sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes contribuant à titre volontaire, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2024

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.